

En Marge de l'Assemblée générale du CNB des 13 et 14 mars 2025 :

L'assemblée générale du CNB de Mars 2025 a eu lieu les 13 et 14 mars à Paris. Plusieurs rapports et travaux ont été évoqués et débattus et pour certains, ont fait l'objet du vote de plusieurs résolutions.

Nous avons ainsi débattu sur :

- la contribution des groupes dans le cadre de la grande consultation nationale : Mission institutionnelle-Services aux avocats – Fonctionnement et composition du Cnb – Stratégie professionnelle,
- le rapport sur la PPL Narcotrafic présenté par Amélie MORINEAU,
- le rapport sur la PPL instaurant une condition de durée de résidence pour le versement de certaines prestations sociales aux étrangers en situation régulière présenté par Amélie MORINEAU,
- le rapport sur les difficultés d'accès au droit pour les étrangers (problématique de l'ANEF) présenté par Laurence ROQUES et Anne Sophie LEPINARD,
- le projet de résolution sur la PPL mariage des personnes en situation irrégulière présenté par Valérie GRIMAUD et Laurence ROQUES,
- la répartition du financement des Crfpa pour l'année 2025,
- le rapport sur l'audition de l'enfant,
- le rapport sur le paquet Omnibus de la commission européenne présenté par Laurence ROQUES,
- le rapport sur les propositions de réforme de la saisie immobilière,
- les Chiffres clés de l'observatoire résultat d'enquête prise de date,
- la réforme de la franchise en base de TVA,
- avec l'invité du jour : Monsieur Olivier CHRISTEN, procureur de la République au parquet antiterroriste.

Quelques-uns de ces travaux feront l'objet de cette note :

1/ Le rapport sur La PPL Narco-traffic, présenté par Amélie MORINEAU :

Ce rapport traite de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic déposée par les sénateurs Étienne Blanc et Jérôme Durain.

Il a pour objectif d'exposer les principales modifications du texte tel qu'issu des travaux du Sénat et d'exposer, lorsque cela est possible, la position de l'Institution, notamment sur : le dossier coffre, la création du parquet national spécialisé, la spécialisation du juge de l'application des peines au sein de la Junalco et des Jirs, la création de la cour d'assises spéciale, la mise en place de la CRPC Criminelle, les dispositifs techniques d'interception et de captation, le statut des repentis, informateurs et témoins menacés, la création d'une infraction spécifique d'appartenance à une organisation criminelle, la dérogation aux règles de plafonnement des peines applicables aux infractions en concours liées à la criminalité organisée, les peines complémentaires la prolongation exceptionnelle de garde à vue, l'extension des techniques de renseignement algorithmique des données de connexion, de navigation et

SAF / ELUS SAF CNB / Mandature 2024/2026

des adresses url a la criminalité organisée et la prolongation de l'expérimentation des interceptions satellitaires, la création des quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

2/ Rapport sur la PPL Instaurant une condition de durée de résidence pour le versement de certaines prestations sociales non contributives :

Ce rapport traite de la proposition de loi créant une condition de durée de résidence pour le versement de certaines prestations sociales, déposée le 03 février 2025 devant le Sénat, visant à conditionner le versement des prestations sociales non contributives (notamment les prestations familiales : l'allocation personnalisée d'autonomie, l'aide personnalisée au logement et le droit au logement opposable) à une durée de résidence d'au moins deux ans sur le territoire français.

Le projet de résolution, exposé par Amélie MORINEAU (Saf Paris) a été voté le 14 mars 2025 et rappelle, aux vises de la Décision n° 2024-6 RIP du 11 avril 2024 du Conseil Constitutionnel et de la résolution du Conseil national des Barreaux adoptée le 18 novembre 2023 relative projet de loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » qui prévoyait un dispositif comparable que cette nouvelle proposition de loi n'est accompagnée d'aucune donnée chiffrée ni étude d'impact propre à démontrer la proportionnalité de la disposition proposée.

Nous déplorons sur le fond la fragilité du dispositif au regard des exigences constitutionnelles et dénonçons l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes en situation précaire et singulièrement des familles avec enfants si cette proposition était adoptée.

3/ Rapport sur les difficultés d'accès au droit des étrangers – Problématique de l'ANEF :

À l'instar du Défenseur des Droits, le Conseil national des barreaux a été alerté, de longue date, par les avocats sur les difficultés récurrentes rencontrées par les étrangers. Ceux-ci ne sont plus seulement confrontés à l'impossibilité de prendre rendez-vous, mais également à celle de voir leur demande instruite et leurs titres de séjour délivrés ou renouvelés.

Ces entraves à l'accès aux droits génèrent un contentieux important, lequel impacte à la fois les juridictions et les avocats, dont le rôle est dévoyé, faisant perdre le sens de la mission qu'ils ont initialement à remplir. Elles participent en outre à une rupture d'égalité et révèlent un manque de moyens criants dans les services préfectoraux.

Ce rapport, étayé par plusieurs auditions, prend en considération le travail accompli de longue date par le Saf et par l'ADDE et constitue, au-delà de la position politique qu'il expose, un outil de travail technique très complet.

4/ Rapport sur la PPL mariage des personnes en situation irrégulière :

Cette proposition de loi prévoit de réformer l'article 63 du code civil imposant aux futurs époux de nationalité étrangère de fournir à l'officier de l'état civil tout élément lui permettant d'apprécier leur situation au regard du séjour.

Elle prévoit également de modifier l'article 175-2 du code civil concernant les oppositions au mariage en doublant la durée du sursis au mariage décidé par le procureur de la République, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé, le faisant passer à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Cette durée doit permettre au procureur de disposer d'un temps supplémentaire pour mener son enquête et prévoit qu'à défaut de décision motivée dans le délai initial de quinze jours, il est réputé avoir décidé un sursis de deux mois à la célébration du mariage.

Ce rapport, présenté par Valérie GRIMAUD et Laurence ROQUES, rappelle qu'un dispositif légal existe pour lutter contre les mariages suspects, il suffit de l'appliquer, intelligemment, objectivement, sereinement et sans a priori idéologique, ce qui est hélas la logique du texte proposé partant du postulat que tout mariage avec une personne en situation irrégulière est un mariage suspect.

Le rapport rappelle l'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité de la proposition de la loi, qui se heurte au bloc constitutionnel (la liberté matrimoniale étant consacrée par la déclaration des droits de l'homme de 1789) et se heurte à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Une résolution a été adoptée, aux termes de laquelle, connaissance prise de la décision de la commission des lois du Sénat du 12 février 2025 qui a refusé l'adoption de ce texte en raison de son inconstitutionnalité et des amendements adoptés le 20 février dernier en première lecture par le Sénat, nous rappelons que la liberté matrimoniale est une liberté fondamentale protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Nous nous opposons à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé.

Nous dénonçons l'esprit de cette proposition de loi, dont l'article premier est inconstitutionnel et constitue une atteinte grave à la liberté fondamentale et individuelle de se marier, manifeste une suspicion généralisée à l'encontre des étrangers et instaure une discrimination entre les citoyens selon la nationalité de leur futur conjoint.

Nous demandons enfin à être entendus par les rapporteurs de la proposition de loi dès leur désignation.

5/ Réforme de la franchise en base de TVA :

Ce rapport intervient alors que, sans concertation préalable avec les professionnels concernés, le gouvernement a réformé la franchise en base de TVA en instaurant un plafond unique de 25.000€ de chiffre d'affaires pour en bénéficier.

Cet abaissement affecterait nombre d'avocats mais également de justiciables, notamment les particuliers qui ne récupèrent pas la TVA,

Le Saf rappelle depuis longtemps que l'existence d'un taux uniforme met les justiciables particuliers dans une situation de rupture d'égalité avec leurs adversaires institutionnels et entrave leur accès à la défense.

Le renchérissement des honoraires pour les clients qui n'étaient pas assujettis à la TVA affectera la compétitivité des petits cabinets face aux structures plus importantes déjà assujetties à la TVA.

En outre, l'adaptation au nouveau régime nécessitera des ajustements comptables et potentiellement un changement de stratégie tarifaire pour les professionnels concernés.

6/ L'invité de l'assemblée générale était Monsieur Olivier CHRISTEN, procureur de la République antiterroriste :

Son intervention a porté sur le PNAT (parquet national antiterrorisme) créé le 23 mars 2019

Une vidéo -capsule est disponible sur le site du CNB.

Pour le surplus il est renvoyé aux travaux et rapports sur le site du CNB accessibles aux avocats en marge de l'assemblée générale des 13 et 14 mars 2025.

Safement vôtre.

ELUS SAF CNB Mandature 2024/2026